



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – mise en  
place d'une ligne électrique provisoire - rue  
Diderot  
md**

ARRETE N° A - T - 23 - 0004  
EN DATE DU - 4 JAN, 2023

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté n°002756 en date du 30 novembre 2010 règlementant l'extension de  
l'emplacement réservé au stationnement de véhicules deux roues motorisées rue Diderot au droit  
des n°s 162/164 sur une enclave ;

**VU** la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de  
voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la demande de l'entreprise VEM CONSTRUCTION en date du 14 décembre  
2022, concernant une neutralisation de stationnement pour installer des blocs en béton et  
poteaux pour soutenir une ligne électrique provisoire afin d'alimenter le chantier sis 166, rue  
Diderot ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)  
n°2022092305616D réalisée le 23 septembre 2022 par l'entreprise devant intervenir sur le  
chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois  
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est  
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I** – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n°002756 en date du 30 novembre  
2010 en partie sur 5 mètres.

**ARTICLE II - Du 9 janvier 2023 à 7h00 au 9 janvier 2024 à 23h59 rue Diderot :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant:**

. au droit du n°146, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement),

. au droit du n°154, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement),

. au droit du n°158, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement),

. au droit du n°162, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement sur espace  
deux roues motorisées),

. au droit du n°164, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement),

**Ces espaces sont réservés à la mise en place des blocs en béton surmontés de poteaux  
pour soutenir la ligne provisoire électrique.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du  
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la  
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

### Dispositions

- . le cheminement des piétons est assuré sur les trottoirs et la sécurité de la circulation en général doit être assurée en permanence ;
- . l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les dégradations sur les revêtements bitumineux. Des protections sont placées sous les blocs en béton ;
- . les blocs en béton sont signalés de jour comme de nuit par des bandes réfléchissantes ;
- . les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;

**ARTICLE III** - L'entreprise VEM CONSTRUCTION – 2, avenue du général Leclerc – 93320 Les Pavillons-sous-Bois, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE IV** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE VI** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VII** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VIII** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Pour Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté